



Kommission „Poststellen“
Commission „Offices de poste“
Commissione „Uffici postali“

Aux destinataires selon liste

Recommandation de la Commission "Offices de poste" Office de poste 4571 Lüterkofen-Ichertswil (SO)

En tant qu'autorité communale compétente, le conseil communal a transmis pour examen à la Commission "Offices de poste" la décision de la Poste concernant la fermeture de l'office de poste susmentionné et la mise en place du service à domicile. Dans sa requête du 14 juin 2004, le conseil communal critique en substance le fait qu'une concrétisation de cette décision ne permettrait plus de garantir dans la zone concernée le service postal universel conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la poste. Il précise également que la Poste n'a pas tenu suffisamment compte des spécificités régionales. En cas de fermeture, la population résidant à Ichertswil ne serait plus en mesure de se rendre à l'office de poste le plus proche en vingt minutes, à pied ou avec les transports publics.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 23 août 2004.

La commission constate que:

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour faire appel à la Commission sont remplies.

La commission a notamment vérifié que:

- avant de décider la fermeture de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités des communes concernées et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;
- les prestations du service universel restent disponibles pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable.

La commission parvient aux conclusions suivantes:

Le 21 janvier 2004, des représentants de la Poste et des autorités communales se sont réunis pour discuter du recul considérable de la demande en prestations postales dans la localité. Trois variantes susceptibles de garantir le service universel dans la commune de Lüterkofen-Ichertswil ont été abordées. Par courrier du 28 janvier et du 11 février 2004, la commune a rejeté les trois variantes tout en demandant le maintien de l'office de poste ainsi qu'une prolongation notable des heures d'ouverture. Au vu de la situation, la recherche d'un accord semblait dès lors vouée à l'échec. Après examen des différentes variantes, la Poste a décidé de fermer l'office de poste tout en proposant le service à domicile comme solution de substitution.

Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue une solution de substitution. Dans le commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral prévoit dans ce cas précis un trajet de 30 minutes jusqu'à l'office de poste le plus proche. En effet, le service à domicile permet au personnel de la Poste d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Autrement dit, le service à domicile permet de transférer le bureau de poste au domicile des clients. Cette solution peut même représenter une amélioration des prestations dans les régions rurales ainsi que pour les personnes âgées ou moins mobiles. Dès lors, on peut raisonnablement exiger de ceux qui souhaitent quand même se rendre à l'office de poste qu'ils fassent un trajet un peu plus long.

Après examen du dossier, la commission arrive à la conclusion que la Poste a suffisamment tenu compte des spécificités régionales. L'accessibilité à la Poste de Lohn-Ammannsegg et à plusieurs autres offices de poste proposant les prestations du service universel, voire l'ensemble des prestations postales, est garantie pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable avec les transports publics. La commission a pris connaissance du fait que la fréquentation de l'office de poste de Lüterkofen-Ichertswil a considérablement reculé ces dernières années. Parmi les clients qui fréquentent aujourd'hui cet office de poste, 30% sont en outre des clients de passage. Ce segment de clientèle est par définition mobile et n'aura aucune peine à changer d'office de poste après la fermeture.

Même si sur le fond cela n'a eu aucune influence sur sa décision, la commission partage la consternation du conseil communal lorsque ce dernier a appris que la Poste avait annoncé sa décision de fermeture dans un communiqué de presse avant même d'en avoir informé directement les autorités communales et la population concernées. La commission demande à la Poste de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent et pour veiller à ce que la population soit informée de manière adéquate de sa décision, de ses motifs et de la solution envisagée.

Sur la base de l'examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, elle tient suffisamment compte des spécificités régionales. Dans la région de planification concernée, il existe encore plusieurs offices de poste proposant les prestations du service universel, voire l'ensemble des prestations postales.

Recommandation:

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et continue de garantir un service postal universel de qualité dans la région concernée. La commission la juge donc adéquate.

3003 Berne, le 6 septembre 2004

Commission „Offices de poste“
Le président

sig. Th. Wallner

Thomas Wallner